

# **GE\_GERICHTE ATAS/26/2013 vom 16. Januar 2013**

GE Cour de justice, 2013-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_26\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_26_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/26/2013 du 16 janvier 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/26/2013 del 16 gennaio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10).

### **E. 2**

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 3**

La recourante a saisi la Cour de céans d'un recours pour déni de justice. Conformément à l'art. 56 al. 2 LPGA, un recours peut également être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition. Le retard injustifié à statuer est une forme particulière du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst et l'art. 6 § 1 CEDH (qui n'offre à cet égard pas une protection plus étendue [ATF 103 V 190 consid. 2 p. 192]). Il y a retard injustifié à statuer lorsque l'autorité administrative ou judiciaire compétente ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prévu par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable

A/2971/2012 - 5/7 - (ATF 131 V 407 consid. 1.1 p. 409 et les références). Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332; 125 V 188 consid. 2a p. 191). A cet égard, il appartient, d'une part, au justiciable d'entreprendre certaines démarches pour inviter l'autorité à faire diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié. D'autre part, si on ne saurait reprocher à l'autorité quelques "temps morts", qui sont inévitables dans une procédure, elle ne peut invoquer une organisation déficiente ou une surcharge structurelle pour justifier la lenteur excessive de la procédure; il appartient en effet à l'Etat d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 et les références). Peu importe le motif qui est à l'origine du refus de statuer ou du retard injustifié; ce qui est déterminant, c'est le fait que l'autorité n'ait pas agi ou qu'elle ait agi avec retard (ATF C 53/01 du 30 avril 2001 consid. 2; ATF du 23 avril 2003 en la cause I 819/02 consid. 2.1; ATF 124 V 133, 117 Ia 117 consid. 3a, 197 consid. 1c, 108 V 20 consid. 4c). En droit des assurances sociales, la procédure de première instance est par ailleurs gouvernée par le principe de célérité. Ce principe est consacré à l'art. 61 let. a

LPGA qui exige des cantons que la procédure soit simple et rapide et constitue l'expression d'un principe général du droit des assurances sociales (ATF 110 V 54 consid. 4b p. 61). La sanction du dépassement du délai raisonnable consiste d'abord dans la constatation de la violation du principe de célérité, la constatation d'un comportement en soi illicite étant en effet une forme de réparation (H 134/02 Arrêt du 30 janvier 2003 consid. 1.5; ATF 122 IV 111 consid. I/4). Pour le surplus, l'autorité saisie d'un recours pour retard injustifié ne saurait se substituer à l'autorité précédente pour statuer au fond. Elle ne peut qu'inviter l'autorité concernée à statuer à bref délai (ATF 130 V 90).

#### **E. 4**

En l'espèce, il convient de constater qu'après avoir été interpellé par la recourante le 5 juillet 2012, l'intimé a répondu en date du 14 août. Ce dernier courrier, mal adressé en raison d'une erreur commise par l'intimé, n'est toutefois parvenu à sa connaissance que le 30 août 2012 en même temps qu'une lettre d'excuses. Puis, suite à la demande d'explications complémentaires de la recourante du 6 septembre 2012, l'intimé lui a répondu le 21 septembre 2012, en établissant un relevé de compte pour la période du 1er janvier au 31 octobre 2012. Au vu de ce qui précède, compte tenu des circonstances, l'on ne peut admettre que l'intimé a commis un déni de justice. Le recours, mal fondé, est rejeté.

A/2971/2012 - 6/7 -

#### **E. 5**

La recourante a conclu également à la condamnation de l'intimé au paiement de la différence de prime résultant du contrat d'INTRAS et celui de l'intimé, ainsi qu'à la condamnation aux frais, dépens et à une indemnité pour tort moral. Ces conclusions ne sont pas recevables ; en effet, pour les prétentions fondées sur l'art. 78 LPGA, la demande en réparation doit être présentée à l'assureur. Il convient par ailleurs de relever qu'entretemps, l'intimé a rendu deux décisions que l'assurée a contestées. Ses griefs seront ainsi examinés, le cas échéant, dans le cadre des procédures qu'elle a engagées.

A/2971/2012 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.